

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'une subvention additionnelle de 5 388 300 \$ soit versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2002-2003, portant ainsi la subvention maximale à 119 750 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40306

Gouvernement du Québec

Décret 349-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi tel que modifié par le chapitre 22 des lois de 2002, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs André Villeneuve et Reiner Banken ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Villeneuve, psychiatre, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 mars 2003 ;

QUE monsieur Reiner Banken, chercheur-consultant, Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé (AETMIS), soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2003 ;

QUE messieurs André Villeneuve et Reiner Banken bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Villeneuve soit à Québec ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Reiner Banken soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40307

Gouvernement du Québec

Décret 350-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT l'Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-98 du 14 octobre 1998, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones pour les exercices financiers 1996-1997 à 2000-2001, laquelle fut signée le 29 décembre 1998 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1296-2001 du 31 octobre 2001, le gouvernement du Québec reconduisait cette entente-cadre pour une période d'un an ;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre est échue depuis le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à conclure une nouvelle entente-cadre pour une période de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 mars 2007, afin d'assurer la poursuite du développement des projets communautaires favorisant une plus grande participation des autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les ententes résultant de l'Entente-cadre sont des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 susmentionnés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente-cadre à intervenir entre le Québec et le Canada relative au partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones, couvrant les années financières 2002-2003 à 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes résultant de cette Entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le sous-ministre de la Justice, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'Entente-cadre avec le gouvernement du Canada;

QUE les ententes résultant de cette Entente-cadre soient soumises préalablement à leur signature au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et au Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE l'original de toute entente résultant de l'Entente-cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au greffe des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40308

Gouvernement du Québec

Décret 356-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination du Dr Luc Deschênes comme membre et président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose notamment de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins;